



[TRADUCTION]

Citation : *JE c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1308

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. E.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 3 août 2023
(GE-23-716)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 28 septembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-747

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur, J. E. (prestataire), demande la permission de faire appel de la décision de la division générale. La division générale a accueilli l'appel en partie.

[3] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas droit à un taux hebdomadaire de prestations d'assurance-emploi plus élevé parce qu'il avait reçu une rémunération assurable supplémentaire au cours de sa période de référence. Le taux de prestations hebdomadaires resterait inchangé à 262 \$.

[4] Toutefois, la division générale a jugé que le prestataire pouvait avoir droit à un taux de prestations hebdomadaire plus élevé en utilisant une date de début de la période de prestations antérieure. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a proposé d'utiliser la date antérieure. La division générale a calculé qu'en utilisant une date de début antérieure, cela augmenterait le taux hebdomadaire de prestations à 403 \$.

[5] Le prestataire soutient que le membre de la division générale a commis une erreur de fait importante. Toutefois, il n'a relevé aucune erreur. De plus, il n'a pas répondu à la lettre du Tribunal de la sécurité sociale qui lui demandait des renseignements sur les erreurs¹. Le Tribunal a téléphoné au prestataire à de nombreuses reprises². Cependant, il n'a pas été en mesure de le joindre directement.

¹ Le Tribunal de la sécurité sociale a envoyé une lettre datée du 29 août 2023 au prestataire. Il a envoyé la lettre par courriel. Aux termes de l'article 22(3) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, lorsque le Tribunal envoie un document à une partie par courriel, le document est considéré comme ayant été reçu le jour ouvrable suivant. Je peux donc présumer que le prestataire a reçu la lettre du Tribunal le 29 août 2023.

² Le Tribunal a téléphoné au prestataire le 1^{er} septembre 2023. Il a laissé un message au prestataire au sujet de sa lettre du 29 août 2023. Il a téléphoné de nouveau au prestataire les 6 et 8 septembre 2023, mais il n'y avait plus d'espace dans sa boîte vocale pour laisser un message.

[6] L'article 9(2) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* permet au Tribunal de poursuivre le processus d'appel même s'il n'a pas pu joindre le prestataire en utilisant les coordonnées qu'il avait fournies. C'est sur ce fondement que j'évalue la demande du prestataire à la division d'appel.

[7] Avant que l'appel du prestataire puisse aller de l'avant, je dois décider s'il a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, il doit y avoir une cause défendable³. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, l'affaire sera close⁴.

[8] Je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je n'accorde pas au prestataire la permission d'aller de l'avant avec son appel.

Question en litige

[9] Est-il possible de soutenir que le membre de la division générale a commis une erreur de fait?

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[10] La division d'appel accorde la permission de faire appel à moins que l'appel n'ait aucune chance raisonnable de succès. Il y a une chance raisonnable de succès si la division générale a commis une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait⁵.

[11] Pour ce qui est des erreurs de fait, la division générale devait avoir fondé sa décision sur une erreur commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance⁶.

³ Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

⁴ Aux termes de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je suis tenue de refuser la permission de faire appel si je suis convaincue [traduction] « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

⁵ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Est-il possible de soutenir que l membre de la division générale a commis une erreur de fait?

[12] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait. Toutefois, il n'a relevé aucune erreur. Comme la demande du prestataire n'est d'aucune utilité, j'examinerai le dossier correspondant et j'établirai si la division générale a omis de rendre compte adéquatement de l'un ou l'autre des éléments de preuve⁷.

[13] Dans son avis d'appel à la division générale, le prestataire a dit que son employeur avait menti au sujet des dates auxquelles il avait travaillé. Il s'agissait de l'une des principales questions dont la division générale était saisie.

[14] Par conséquent, je vais axer mon examen de la preuve sur les dates qui montrent, ou qui portent à croire, que le prestataire a travaillé pendant cette période et sur les conclusions de la division générale sur cette question. La preuve présentée à la division générale montre que le prestataire a travaillé comme suit :

- Première demande de prestations d'assurance-emploi – le prestataire a écrit qu'il a commencé à travailler le 28 juin 2021 et qu'il avait travaillé pour la dernière fois le 31 octobre 2021⁸.
- Deuxième demande de prestations d'assurance-emploi du prestataire – le prestataire a écrit qu'il a d'abord travaillé pour cet employeur le 30 avril 2021 et qu'il a arrêté de travailler le 30 novembre 2021⁹.
- Renseignements supplémentaires – le prestataire a déclaré qu'il a d'abord travaillé pour son employeur du 28 juin 2021 au 30 novembre 2021¹⁰.
- Relevé d'emploi provisoire daté du 28 février 2022 – La Commission a rédigé un relevé d'emploi provisoire pour le prestataire parce que l'employeur n'en avait

⁷ Voir le paragraphe 20 de la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874.

⁸ Voir la première demande de prestations d'assurance-emploi du prestataire, déposée le 9 novembre 2021, aux pages GD3-7, GD3-9 et GD3-15 du dossier d'appel.

⁹ Voir la deuxième demande de prestations d'assurance-emploi du prestataire, déposée le 30 décembre 2021, à la page GD3-19 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir les renseignements supplémentaires datés du 28 février 2022, à la page GD3-33 du dossier d'appel.

pas fourni. La Commission a préparé le relevé d'emploi à partir des renseignements fournis par le prestataire. La Commission a accepté que le prestataire ait commencé à travailler le 28 juin 2021 et que le dernier jour pour lequel il a été payé soit le 30 novembre 2021¹¹.

- Relevé d'emploi daté du 25 avril 2022 – l'employeur a écrit que le prestataire avait commencé à travailler le 1^{er} août 2021 et que la date de sa dernière paie était le 31 octobre 2021¹².
- Renseignements supplémentaires – la Commission a communiqué avec le prestataire pour obtenir des précisions sur la date à laquelle il a commencé à travailler et quand il a reçu sa dernière paie. Le prestataire aurait dit qu'il n'était pas entièrement sûr de sa date exacte de début puisqu'il a fait du bénévolat avant de commencer à travailler pour l'employeur. Il n'était pas d'accord sur le fait que sa date de début était en août 2021. Il a confirmé que la date de sa dernière paie était le 31 octobre 2021¹³.
- Relevé de demande supplémentaire – la Commission a communiqué avec l'employeur le 11 mai 2022 pour s'informer du relevé d'emploi. L'employeur a confirmé que les renseignements figurant au relevé d'emploi étaient exacts¹⁴.
- Renseignements supplémentaires – le prestataire a dit à la Commission qu'il n'était pas d'accord avec le relevé d'emploi¹⁵.
- Renseignements supplémentaires – Le prestataire a de nouveau dit à la Commission qu'il n'était pas d'accord avec le relevé d'emploi de l'employeur. Il a déclaré qu'il avait commencé à travailler le 27 juin¹⁶.

¹¹ Voir le relevé d'emploi provisoire daté du 28 février 2022, à la page GD3-36 du dossier d'appel.

¹² Voir le relevé d'emploi daté du 25 avril 2022, à la page GD3-43 du dossier d'appel.

¹³ Voir les renseignements supplémentaires datés du 27 avril 2022, à la page GD3-46 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir les renseignements supplémentaires datés du 11 mai 2022, à la page GD3-47 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir les renseignements supplémentaires datés du 6 juillet 2022, à la page GD3-50 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir les renseignements supplémentaires datés du 17 octobre 2022, à la page GD3-51 du dossier d'appel.

- Renseignements supplémentaires – le prestataire n’était pas d’accord avec son employeur. Cependant, comme celui-ci le payait en argent comptant, il n’avait aucun document pour réfuter ses propos¹⁷.
- Renseignements supplémentaires – l’employeur a nié avoir déjà payé des employés en argent comptant. Il a expliqué qu’en tant que parti politique, il doit se conformer aux règles de l’Agence du revenu du Canada, ce qui signifie qu’il ne peut pas payer ses employés en argent comptant. L’employeur a estimé que le prestataire avait travaillé pendant environ 2,5 mois. Il a déclaré qu’il n’aurait pas payé le prestataire comme bénévole¹⁸.

[15] Le prestataire était d’accord avec son employeur pour dire qu’il avait reçu sa dernière paie le 31 octobre 2021¹⁹. Cependant, il y a une différence claire entre la preuve du prestataire et le relevé d’emploi de son employeur au sujet du moment où il a commencé à travailler. Le prestataire a fait valoir que son employeur avait sous-déclaré les heures et les jours où il avait travaillé.

[16] La division générale a accepté le relevé d’emploi de l’employeur daté du 25 avril 2022. Autrement dit, la division générale a conclu que le prestataire a d’abord travaillé le 1^{er} août 2021 et qu’il a travaillé pour la dernière fois le 31 octobre 2021. Le prestataire n’était pas d’accord avec les conclusions de la division générale.

[17] Cependant, la division générale avait le droit d’accepter le relevé d’emploi plutôt que la preuve du prestataire. La division générale a expliqué pourquoi elle a accepté le relevé d’emploi de l’employeur :

- La division générale a conclu qu’il n’aurait pas été logique que le prestataire présente une demande de prestations d’assurance-emploi le 9 novembre 2021 s’il travaillait encore.

¹⁷ Voir les renseignements supplémentaires datés du 19 janvier 2023, à la page GD3-54 du dossier d’appel.

¹⁸ Voir les renseignements supplémentaires datés du 19 janvier 2023, à la page GD3-55 du dossier d’appel.

¹⁹ Voir les renseignements supplémentaires datés du 27 avril 2022, à la page GD3-46 du dossier d’appel.

- De plus, il n'y avait aucun dossier pour appuyer la preuve du prestataire selon laquelle il avait travaillé avant le 1^{er} août 2021. Par exemple, il n'a pas conservé une copie de son contrat de travail.

[18] Le prestataire a déclaré qu'il n'avait aucune preuve pour contester les renseignements fournis par l'employeur dans le relevé d'emploi²⁰.

[19] Dans l'ensemble, je conclus que la division générale a été attentive à la preuve dont elle disposait. Elle n'a tiré aucune conclusion abusive ou arbitraire de ces éléments de preuve. Par conséquent, je ne suis pas convaincue qu'il soit possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait concernant les heures de travail du prestataire.

[20] Pour le reste de la preuve, je conclus que la division générale a correctement noté le moment où le prestataire a présenté sa demande de prestations d'assurance-emploi, le montant de sa rémunération et l'endroit où il résidait pendant qu'il occupait son emploi. Ces faits étaient importants pour établir la période de prestations et la période de référence du prestataire, le taux régional de chômage applicable et le taux hebdomadaire de rémunération et de prestations. Ses conclusions concordaient avec les éléments de preuve portés à sa connaissance.

[21] Enfin, si jamais le prestataire est en mesure d'obtenir plus de renseignements (comme des relevés bancaires ou un feuillet T4) qui montrent qu'il avait accumulé plus d'heures d'emploi assurable que ce qui figure dans le relevé d'emploi, il pourrait fournir ces renseignements à la Commission. Il pourrait alors demander à celle-ci d'annuler ou de modifier sa décision en fonction des faits nouveaux.

Conclusion

[22] Je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. La permission de faire appel est donc refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

²⁰ Voir les renseignements supplémentaires datés du 19 janvier 2023, à la page GD3-54 du dossier d'appel.

Janet Lew
Membre de la division d'appel